atd36.fr

BRÈVE N° 2020 - 6

Les limites d'agglomération : un enjeu de sécurité routière

De nombreux élus, considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des usagers à l'entrée de leurs bourgs, envisagent parfois, par mesure de sécurité, de classer « en agglomération » des sections de routes communales ou départementales dépourvues d'un habitat dense continu et d'aménagements urbains.
Attention : Fixer de nouvelles limites d'agglomération doit résulter d'une étude de sécurité routière menée en concertation avec le gestionnaire de la voie car soumise à un certain nombre de règles citées dans la présente brève.

1 – Définition et enjeu d'une agglomération

Le Code de la route définit la notion d'agglomération comme un « ***espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde*** » (article R.110-2).

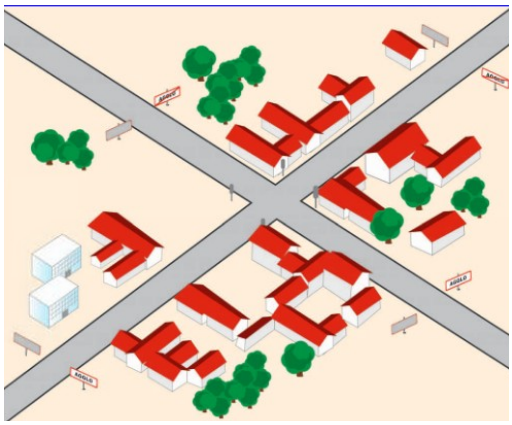

Le Code de la route précise également que « les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire » (article R.411-2). Le site de l'ATD36 propose un exemple d'arrêté portant modification des limites d'agglomération (voir dans les documents Ressources > 1 – GDP > 1.3 – Arrêtés Permanents).

A noter que la détermination des limites de l'agglomération par le Maire a des conséquences, non seulement sur les conditions de circulation, mais aussi sur la réglementation liée à l'urbanisme, à la publicité extérieure, etc.

En vertu de l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire, sauf cas particulier (transfert des pouvoirs de police à un Président d'EPCI), exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies communales ou intercommunales à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation.

2 – La signalisation correspondante

Les limites d'agglomération sont matérialisées par des panneaux type EB10 et EB20. Ces panneaux sont disposés en vis à vis, sur l'accotement droit, avec possibilité de doublement sur l'accotement gauche.
Ce message fort, envoyé aux usagers, doit impérativement être respecté et ne doit pas être dénaturé.
Les panneaux EB10 et EB20 ne peuvent être complétés que par les seuls signaux AB6, AB7, B14 « 70 » ou « 30 » (le 50 km/h est inutile car déjà induit par le panneau EB10), E31 et E32, à l'exclusion de tout autre signal ou indication.

EB 10

EB20

Panneau **AB6** indiquant le caractère prioritaire d'une route.

Panneau **AB7** mentionnant la fin du caractère prioritaire d'une route.

Panneau **E31** de localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'y a pas de panneau spécifique.

Panneau **E32** de localisation d'un cours d'eau.

Panneau **B14** de limitation de vitesse.
Dans les cas exceptionnels où l'autorité compétente a institué sur l'ensemble de l'agglomération une limitation de vitesse inférieure à 50km/h, cette mesure est signalée uniquement aux entrées de l'agglomération par un panneau B14 placé sur un support de panneau EB10.
Si ce panneau est implanté sur le panneau EB10, la limitation concerne toute l'agglomération.

Ne doit pas figurer sur un ensemble de signalisation EB10 et EB20 :
- le nom d'un district,
- le nom d'une communauté urbaine,
- le nom des communes jumelées,
- le classement comme ville fleurie,
- …

3 – L'usager :

L'entrée et la sortie d'agglomération doivent marquer, pour le conducteur, le début ou la fin de l'adoption d'une conduite urbaine. Pour entraîner le comportement souhaité, la rupture avec la rase campagne doit apparaître sans ambiguïté.

Les limites d'agglomération et la limitation de vitesse associée doivent être crédibles, en cohérence avec l'environnement rencontré par l'usager de la route.

4 – Modifier la limitation de vitesse en agglomération

L'article R413-3 du Code de la route stipule qu'en agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Toutefois, cette limitation de vitesse peut être relevée à 70 km/h par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation, après une étude de sécurité, si les conditions le permettent (sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés).

En vertu de l'article R. 413-1, l'autorité investie du pouvoir de police de circulation peut également édicter des vitesses maximales plus restrictives que celles autorisées par le Code de la route.

Ces décisions sont prises par un arrêté de police après consultation des autorités gestionnaires de la voie et s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet et seront matérialisées par la pose de panneaux B14 et B33 « 20 » « 30 » ou « 70 ».